

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche

NOR : AGRS0928330L/Rose-1

PROJET DE LOI

de modernisation de l'agriculture et de la pêche

TITRE I^{ER}

**DEFINIR ET METTRE EN OEUVRE UNE POLITIQUE
PUBLIQUE DE L'ALIMENTATION**

Article 1^{er}

I. - Le livre II du code rural est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Livre II - Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux » ;

2° L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre III - Politique de l'alimentation et sécurité sanitaire des aliments » ;

3° Il est inséré, avant le chapitre I^{er} du titre III, un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

*« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE
« LA POLITIQUE DE L'ALIMENTATION*

« Art. L. 230-1. - La politique de l'alimentation vise à assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité nutritionnelle, produite dans des conditions durables. Elle vise ainsi à offrir à chacun les conditions du choix de son alimentation en fonction de ses souhaits, de ses contraintes et de ses besoins nutritionnels, pour son bien-être et sa santé.

« La politique de l'alimentation est définie par le Gouvernement dans un programme national pour l'alimentation, préparé et mis en œuvre par le ministre chargé de l'alimentation, conjointement avec les ministres intéressés, notamment avec les ministres chargés de la santé, de l'agriculture, et de la consommation. Le ministre chargé de l'alimentation rend compte tous les trois ans au Parlement de l'action du Gouvernement dans ce domaine.

« Ce programme prévoit les actions à mettre en œuvre dans les domaines suivants :

« - la sécurité alimentaire, l'accès pour tous, en particulier les populations les plus démunies à une alimentation en quantité et qualité adaptées ;

« - la sécurité sanitaire des produits agricoles et des aliments ;

« - la santé animale et la santé des végétaux susceptibles d'être consommés par l'homme ou l'animal ;

« - l'éducation et l'information notamment en matière d'équilibre et de diversité alimentaires, de règles d'hygiène, de connaissance des produits et des modes de production et l'organisation de débats publics sur les questions d'alimentation et de risques sanitaires ;

« - la loyauté des allégations commerciales et les règles d'information du consommateur ;

« - la qualité gustative et nutritionnelle des produits agricoles et de l'offre alimentaire ;

« - les modes de production et de distribution des produits agricoles et alimentaires respectueux de l'environnement et limitant le gaspillage ;

« - le patrimoine alimentaire et culinaire français.

« *Art. L. 230-2.* - L'autorité administrative peut, afin d'assurer un suivi de la politique de l'alimentation, imposer aux opérateurs intervenant dans ce domaine la transmission de données de nature technique, économique ou socio-économique relatives à leur activité.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature et les conditions de transmission de ces données.

« *Art. L. 230-3.* - Les gestionnaires des établissements de restauration scolaire et universitaire sont tenus, dans l'élaboration des menus qu'ils proposent, de respecter des règles déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas préparés.

« Les agents mentionnés aux 1° à 7 et au 9 du I de l'article L. 231-2, les médecins inspecteurs de santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires, et, sous l'autorité du préfet, les inspecteurs et les contrôleurs des agences régionales de santé, veillent au respect des obligations fixées en application du présent article. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête prévus au premier alinéa de l'article L. 218-1 du code de la consommation.

« Lorsqu'un agent mentionné à l'alinéa précédent a constaté l'inobservation de dispositions législatives et réglementaires relatives à la nutrition en restauration scolaire et universitaire, le préfet met en demeure le gestionnaire de l'établissement de restauration scolaire et universitaire de respecter ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet peut :

« 1° Ordonner la réalisation d'actions de formation du personnel ou tout d'autre mesure corrective ;

« 2° Imposer l'affichage dans l'établissement scolaire ou universitaire des résultats des contrôles diligentés par l'Etat.

« Le préfet en informe la collectivité territoriale dont dépend l'établissement.

« *Art. L. 230-4.* - L'aide alimentaire a pour objet la mise à disposition de denrées alimentaires destinées aux plus démunis. Cette mise à disposition est apportée tant par l'Union européenne et les pouvoirs publics que par le secteur privé.

« Des décrets fixent les modalités d'application du présent article. »

II. - Il est créé dans le titre IV du livre V du code de la consommation un article L. 541-1 rédigé comme suit :

« *Art. L. 541-1.* - La politique de l'alimentation est définie à l'article L. 230-1 du code rural ».

III. - Il est créé au début du livre II *bis* de la troisième partie du code de la santé publique un article L. 3230-1 rédigé comme suit :

« *Art. L. 3230-1.* - La politique de l'alimentation est définie à l'article L. 230-1 du code rural »

Article 2

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires pour :

1° Redéfinir les conditions d'organisation des réseaux d'épidémiologie-surveillance dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux, encadrer les modalités de collecte, de traitement et d'exploitation de l'information épidémiologique et déterminer les mesures de prévention des risques qui peuvent être imposées aux opérateurs ;

2° Préciser les conditions dans lesquelles sont réalisées sur la demande ou pour le compte de l'administration les missions entrant dans le champ de l'actuel mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural ainsi que celles dans lesquelles est réalisée la certification vétérinaire prévue à l'article L. 221-13 du même code ;

3° Modifier les dispositions du code rural relatives aux conditions dans lesquelles certains actes relevant de l'exercice illégal des activités de vétérinaires peuvent par exception être réalisés par des tiers et, en tant que de besoin, la liste de ces actes ;

4° Mettre en conformité avec le droit communautaire les dispositions du code rural relatives à la protection des végétaux en ce qui concerne notamment les conditions de mise sur le marché et d'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques ;

5° Modifier les conditions dans lesquelles certaines tâches particulières liées aux contrôles phytosanitaires prévus au chapitre I du titre V du Livre II du code rural peuvent être délégués à des tiers ;

6° Définir des obligations de formation pour les exploitants du secteur alimentaire ou leurs personnels ;

7° Adapter les références et renvois faits dans le code rural et le code de la santé publique à la réglementation communautaire dans le domaine du médicament vétérinaire à l'évolution de cette réglementation ;

8° Mettre le code rural en conformité avec les dispositions du règlement n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et avec les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009.

II. - Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

TITRE II RENFORCER LA COMPETITIVITE DE L'AGRICULTURE FRANCAISE

Article 3

I. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code rural est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 devient « Section 1 - Les accords interprofessionnels à long terme ». Les sections 2, 3 et 4 deviennent respectivement les sous-sections 1, 2 et 3 de la section 1 ;

2° L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 1 - Contenu des accords interprofessionnels à long terme » ;

3° Dans les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 631-3, L. 631-22 et L. 631-23, les mots : « le présent chapitre » ou « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « la présente section » ou « de la présente section ».

Au début du deuxième alinéa de l'article L. 631-1, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « elle ».

A l'article L. 631-23, les mots : « sections 2 à 4 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « sous-section 1 à 3 de la présente section » ;

4° Il est créé une section 2, ainsi rédigée :

« Section 2 « Les contrats de livraison de produits agricoles

« Art. L. 631-24. - La conclusion de contrats écrits entre producteurs et acheteurs de certains produits agricoles peut être rendue obligatoire.

« Ces contrats sont d'une durée minimale de un à cinq ans. Sauf dispositions contraires, ils sont renouvelables par tacite reconduction par périodes équivalentes. Ils comportent des clauses obligatoires portant notamment sur les volumes, les modalités de collecte ou de livraison, les critères et les modalités de détermination du prix ainsi que les modalités de révision du contrat. La liste de ces clauses est fixée par décret.

« Si le contrat prévoit la fourniture à l'acheteur des avantages mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce, il comporte pour les produits visés au même article des clauses relatives aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix. Il indique les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur au regard des engagements de ce dernier.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des obligations résultant de l'extension, en application des articles L. 632-4 et L. 632-12, d'accords interprofessionnels portant sur des clauses-types.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la liste des produits pour la livraison desquels un contrat est rendu obligatoire et les conditions dans lesquelles certains acheteurs sont exonérés de cette obligation.

« En cas de litige portant sur le contenu, ou sur l'exécution d'un contrat régulièrement signée conformément aux dispositions du présent article, le producteur ou l'acheteur peuvent recourir à une commission de médiation dont la composition et les compétences sont fixées par décret.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux livraisons effectuées sur le territoire français, quelle que soit la loi applicable au contrat.

« *Art. L. 631-25.* - Les agents mentionnés à l'article L. 671-1-1 sont chargés de rechercher et de constater les manquements aux dispositions de l'article L. 631-24 et aux textes pris pour son application. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus par cet article.

« Les procès-verbaux constatant les manquements font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 631-26. Une copie est adressée à la personne qui a fait l'objet du constat du manquement.

« *Art. L. 631-26.* - Le fait pour un acheteur de ne pas remettre une proposition de contrat écrite ou de ne pas inclure dans cette proposition une ou plusieurs des clauses obligatoires est sanctionné d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 €. Ce montant peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans.

« Cette amende est proportionnée à la gravité des faits reprochés. Elle fait l'objet d'une décision motivée du ministre chargé de l'économie. La personne sanctionnée est préalablement mise en mesure de présenter ses observations.

« La décision du ministre chargé de l'économie ne peut être prise plus de deux ans après la constatation des faits.

« Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le ministre chargé de l'économie peut ordonner la publication de sa décision ou d'un extrait de celle-ci. »

II. - La liste des produits pour lesquels la conclusion d'un contrat écrit est rendu obligatoire est arrêtée avant le 1^{er} janvier 2013.

Article 4

Le code de commerce est modifié comme suit :

1° L'article L. 441-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-2. - I. -* Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature et l'origine du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur. La mention relative à l'origine est inscrite en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix.

« Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté interministériel ou, à défaut, préfectoral fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

« Toute infraction aux dispositions des alinéas ci-dessus est punie d'une amende de 15 000 €.

« La cessation de la publicité réalisée dans des conditions non conformes aux dispositions du présent article peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.

« II. - Pour un fruit ou légume frais ayant fait l'objet, entre le fournisseur et son client, d'un accord sur le prix de cession, l'annonce de prix, hors lieu de vente, est autorisée dans un délai maximum de soixante-douze heures précédant le premier jour de l'application du prix annoncé, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours à compter de cette date.

« L'accord sur le prix de cession est formalisé dans un contrat écrit et signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'entre elles avant la diffusion de l'annonce de prix hors lieu de vente. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux annonces de prix réalisées sur le lieu des ventes au déballage mentionnées à l'article L. 310-2.

« III. - Dans tous les autres cas, toute annonce de prix, hors lieu de vente, portant sur un fruit ou légume frais quelle que soit son origine, doit faire l'objet d'un accord interprofessionnel d'une durée d'un an renouvelable, conclu conformément aux dispositions de l'article L. 632-1 du code rural. Cet accord précise les périodes durant lesquelles une telle annonce est possible et ses modalités.

« Cet accord peut être étendu conformément aux dispositions des articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.

« IV. - Les dispositions des II et III ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais appartenant à des espèces non produites en France métropolitaine. » ;

2° L'article L. 441-2-1 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables aux produits pour lesquels la conclusion de contrats écrits a été rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24 du code rural. » ;

3° Dans les articles L. 924-3 et L. 954-3, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du I » ;

4° Il est inséré, après l'article L. 441-3 un article L. 441-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-3-1.* - Les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France et circulant sur le territoire national, y compris dans l'enceinte des marchés d'intérêt national, doivent être accompagnés d'un bon de commande dûment signé par l'acheteur. Le bon de commande doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la commande, la quantité et la dénomination précise des produits. » ;

5° Le I de l'article L. 442-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« *11°* D'annoncer des prix hors lieu de vente, pour un fruit ou légume frais sans respecter les règles définies à l'article L. 441-2 ;

« *12°* De ne pas joindre aux fruits et légumes destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France et circulant sur le territoire national un bon de commande établi conformément aux dispositions de l'article L. 441-3-1. »

Article 5

Le livre VI du code rural est ainsi modifié :

1° Il est rétabli, dans le titre I^{er}, un article L. 611-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-4-1.* - Pour les produits visés à l'article L. 611-4, il est interdit, par dérogation aux dispositions de l'article L. 441-2-1 du code de commerce, d'accorder à tout acheteur ou de solliciter de tout fournisseur, des rabais, des remises ou des ristournes, pendant les périodes de crise conjoncturelle affectant les produits en cause.

« Le fait pour un fournisseur d'accorder ou pour un acheteur de solliciter un rabais, une remise ou une ristourne en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé. Les dispositions des III et IV de l'article L. 442-6 du code du commerce sont applicables dans ce cas. » ;

2° Au dernier alinéa du I de l'article L. 671-1-1, les mots : « de l'article L. 611-4-2 et aux textes pris pour son application » sont remplacés par les mots : « des articles L. 611-4-1 et L. 611-4-2 et aux textes pris pour leur application ».

Article 6

Le livre VI du code rural est modifié comme suit :

1° L'article L. 621-3 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Transmettre les données économiques nécessaires à l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 pour l'exercice de ses missions. » ;

2° L'article L. 621-8 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour recueillir les données économiques nécessaires à ses missions, l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 bénéficie du concours du service de statistique public lorsque le recueil des données nécessite des enquêtes obligatoires au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951. » ;

3° Le titre IX est ainsi modifié :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre IX - Observatoires » ;

b) Il est créé un chapitre I^{er} intitulé : « Observatoire des distorsions » comprenant l'article L. 691-1 et un chapitre II, ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« **OBSERVATOIRE DE LA FORMATION DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS ALIMENTAIRES**

« Art. L. 692-1. - L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, placé auprès du ministre chargé de l'alimentation et du ministre chargé de la consommation, est chargé d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, qu'il s'agisse de produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture. Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole. Il remet chaque année un rapport au Parlement. »

Article 7

Le code rural est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 632-2 est supprimé ;

2° Le II de l'article L. 632-1 devient le I de l'article L. 632-2 ;

3° L'article L. 632-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 632-1.* - Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent notamment, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, un ou plusieurs des objectifs suivants :

« 1° Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, améliorer la connaissance du secteur concerné et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;

« 2° Développer les démarches contractuelles au sein des filières concernées ;

« 3° Renforcer la sécurité sanitaire des aliments, en particulier, par la traçabilité des produits ;

« 4° Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, y compris en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes ;

« 5° Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à la valorisation alimentaire et non alimentaire des produits ;

« 6° Développer l'information et la promotion des produits concernés sur les marchés intérieurs et extérieurs ;

« 7° Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits agricoles et alimentaires, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux ;

« 8° Favoriser la qualité des produits, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques, de disciplines de qualité, de règles de définition, de conditionnement, de transport, de présentation et de contrôle, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ;

« Les organisations interprofessionnelles peuvent associer les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur pour le bon exercice de leurs missions.

« Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits.

« *Art. L. 632-1-1.* - Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, les groupements constitués notamment par des associations ou des organisations de producteurs ou leurs unions, et, selon les cas, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

« *Art. L. 632-1-2.* - Pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, les groupements constitués par les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs selon leurs spécialités de la production sylvicole et de plants forestiers, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la mise en oeuvre des produits forestiers ou dérivés du bois peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés. Outre les objectifs listés à l'article L. 632-1, ces groupements peuvent :

« 1° Participer à la mise en oeuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois ;

« 2° Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en oeuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.

« *Art. L. 632-1-3.* - Les organisations interprofessionnelles répondant aux conditions mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-1-2 ne peuvent être reconnues que si leurs statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre organisations professionnelles membres à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

« Lorsque pour une filière donnée, les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles sont fixées par la réglementation communautaire, les dispositions du présent article ne s'appliquent que dans la mesure où il n'est pas incompatible avec celle-ci.

« Les conditions de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations interprofessionnelles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° L'article L. 632-2 est modifié comme suit :

a) La première phrase du deuxième alinéa du I est remplacée par les dispositions suivantes :

« Par exception à l'alinéa précédent, et sous réserve de la pertinence économique de la zone géographique pour laquelle elles sont compétentes, des organisations interprofessionnelles à compétence régionale peuvent toutefois être reconnues dans le secteur viticole pour un vin sous indication géographique ou un groupe de vins sous indications géographiques. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « du II de l'article L. 632-1 » sont remplacés par les mots : « du I » ;

5° Il est inséré, après l'article L. 632-2, un article L. 632-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 632-2-1. - Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.

« Elles peuvent définir, dans le cadre d'accords interprofessionnels, des guides de bonnes pratiques contractuelles et des contrats types intégrant des clauses types relatives aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières agricoles, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande.

« Afin d'améliorer la connaissance des marchés les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation de la filière, sous réserve de ne pas procéder ou faciliter par ce moyen, de manière directe ou indirecte, à la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation. » ;

6° L'article L. 632-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 632-3. - Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente dès lors qu'ils prévoient des actions communes ou visant un intérêt commun conformes à l'intérêt général et compatibles avec le droit communautaire. » ;

7° L'article L. 632-4 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur de l'interprofession peuvent prévoir une liste d'activités pour laquelle la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions concernées. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du II » sont supprimés.» ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « , dans la zone de production intéressée, » sont supprimés ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'accord porte sur les clauses-types mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1, l'autorité administrative le soumet à l'Autorité de la concurrence. Celle-ci rend son avis dans le délai de trente jours; à défaut, il est réputé favorable ;

8° Au sixième alinéa de l'article L. 632-7, les mots : « de l'article L. 632-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 632-1 à L. 632-1-3 » ;

9° Il est créé, après l'article L. 632-14, un article L. 632-15 ainsi rédigé :

« Art. L 632-15. - Les dispositions de l'article L. 632-2-2 sont applicables à l'organisation interprofessionnelle laitière. » ;

10° L'article L. 681-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Mayotte » ;

b) Les mots : « du II de l'article L. 632-1 » sont remplacés par les mots : « du I de l'article L. 632-2 » ;

11° L'article L. 632-9 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les professions représentées au sein des interprofessions créées par voie législative ou réglementaire avant la date du 11 juillet 1975, y compris celles relevant de la section 2 du présent chapitre, peuvent constituer un nouveau groupement et bénéficier, à leur demande, d'une reconnaissance au titre des dispositions de la présente section. »

Article 8

Le dernier alinéa de l'article L. 551-1 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Il détermine les conditions dans lesquelles l'activité économique d'une organisation de producteurs peut être regardée comme suffisante, ainsi que les délais d'adaptation consentis aux organisations de producteurs reconnues dont il serait constaté qu'elles ne satisfont plus à la condition mentionnée au 3°.

« Un bilan par secteur, de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents modes de commercialisation des produits sera réalisé avant le 1^{er} janvier 2013. Au vu de ce bilan, et après consultation du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, un décret peut écarter, de façon générale ou pour certains secteurs, l'application de la dérogation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 551-1. »

Article 9

1° Le chapitre Ier du titre VI du livre III du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er}
« LA GESTION DES RISQUES EN AGRICULTURE

« *Art. L. 361-1.* - Un fonds national de gestion des risques en agriculture est institué afin de participer au financement des dispositifs de gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental dans le secteur agricole. Il comprend deux sections créées en recettes et en dépenses, définies aux articles L. 361-2 à L. 361-4.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 431-11 du code des assurances et précisées par décret.

« *Art. L. 361-2.* - Les ressources du fonds national de gestion des risques en agriculture sont les suivantes :

« Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles, et d'autre part les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations versées. Son taux est fixé à 11 % de ce montant. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts.

« Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles, fixée ainsi qu'il suit :

« - 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

« - 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations ;

« c) Une subvention inscrite au budget de l'Etat en fonction des besoins de financement.

« Chaque section est alimentée par une partie de ces ressources.

« *Art. L. 361-3.* - La première section du fonds national de gestion des risques en agriculture contribue, en complément des versements effectués par les exploitants agricoles et, pour les secteurs relevant de la politique agricole commune, par l'Union européenne, au financement de l'indemnisation des pertes économiques liées à un événement sanitaire, phytosanitaire ou environnemental par des fonds de mutualisation agréés par l'autorité administrative.

« Les conditions d'intervention de la première section du fonds national de gestion des risques en agriculture et les conditions d'agrément des fonds de mutualisation sont définies par décret.

« *Art. L. 361-4.* - La deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture contribue au financement des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et à l'indemnisation des calamités agricoles.

« Au titre des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles, la deuxième section prend en charge une part des primes ou cotisations d'assurance afférents à certains risques agricoles, de façon forfaitaire et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures. Le cumul de l'aide versée à ce titre et de la contribution de l'Union européenne ne peut excéder 65 % de la prime ou cotisation d'assurance. Le montant de l'aide est dégressif dès lors que le risque est assurable.

« Les risques assurables au sens du présent article sont ceux pour lesquels il existe des possibilités de couverture au moyen de produits d'assurance et qui sont reconnus comme tels par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget, notamment en raison d'un taux de diffusion suffisant au regard des biens concernés.

« Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

« Les risques agricoles pour lesquels les primes ou cotisations d'assurance peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle et les conditions de cette prise en charge, ainsi que les conditions dans lesquelles les calamités agricoles sont reconnues, évaluées et indemnisées, sont déterminés par décret .

« *Art. L. 361-5.* - Les contestations relatives à l'indemnisation des calamités agricoles, y compris celles relatives aux paiements indus, relèvent des tribunaux judiciaires.

« *Art. L. 361-6.* - Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole tel qu'il est défini à l'article L. 361-3, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée par le fonds national de gestion des risques en agriculture, mais relève des dispositions spéciales applicables aux calamités publiques.

« *Art. L. 361-7.* - Il est institué un Comité national de la gestion des risques en agriculture compétent en matière de gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental mentionnés à l'article L. 361-1.

« Le Comité national de la gestion des risques en agriculture est consulté sur tous les textes d'application des dispositions du présent chapitre.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de l'environnement le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'outre-mer à des fins d'expertise sur :

« - la connaissance de risques autres que climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental affectant les exploitations agricoles ;

« - la connaissance des aléas climatiques ou autres occasionnant des dommages à la forêt ;

« - les instruments appropriés de gestion de ces risques et aléas, y compris les techniques autres que l'assurance ou les fonds de mutualisation.

« Selon des modalités fixées par décret, le Comité national de la gestion des risques en agriculture peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement sur les sujets relevant de sa compétence.

« Un décret fixe la composition du Comité national de la gestion des risques en agriculture et de ses comités départementaux d'expertise et précise les missions et les modalités de fonctionnement de ces comités. » ;

2° L'article L. 362-26 du code rural est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « l'article L. 361-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 361-3 » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Comité national de l'assurance en agriculture » sont remplacés par les mots : « Comité national de la gestion des risques en agriculture », et les mots : « l'article L. 361-19 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 361-7 » ;

3° Le code des assurances est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 125-5, les mots : « des articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural » sont remplacés par les mots : « du chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code rural » ;

b) L'intitulé du paragraphe 1 de la section III du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code des assurances est remplacé par l'intitulé suivant : « Paragraphe 1 - Fonds national de gestion des risques en agriculture » ;

c) Au premier alinéa de l'article L. 431-11, les mots : « de garantie des calamités agricoles » sont remplacés par les mots : « de gestion des risques en agriculture » ;

d) L'intitulé de la section I du chapitre II du titre IV du livre IV du codes des assurances est remplacé par l'intitulé suivant : « Section I - Régime d'indemnisation des risques en agriculture » ;

e) L'article L. 442-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1.* - Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code rural, le fonds national de gestion des risques en agriculture contribue au développement des assurances contre les risques agricoles ainsi qu'à l'indemnisation des calamités agricoles et des pertes économiques liées à un événement sanitaire, phytosanitaire ou environnemental. » ;

4° Au deuxième alinéa du IX de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, les mots : « par l'article L. 361-10 du code rural » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 361-3 du code rural ».

Article 10

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmettra au Parlement un rapport sur les conditions du bon développement de l'assurance récolte, notamment dans la perspective de son extension aux fourrages, et précisant l'utilité pour ce développement de la réassurance privée et, le cas échéant publique.

Article 11

I. - Il est inséré, dans le chapitre I^{er} du titre I du livre III du code rural, après l'article L. 311-1, un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1.* - Peut bénéficier du statut d'agriculteur- entrepreneur toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans le respect d'une agriculture durable et gère cette activité, en prenant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, toutes les dispositions requises pour limiter les conséquences des aléas climatiques, sanitaires, environnementaux et économiques susceptibles d'en affecter le résultat. »

II - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires pour déterminer les conditions dans lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2013, le bénéfice de tout ou partie des réductions ou crédits d'impôt liés aux activités agricoles, ainsi que des aides de nature économique à l'exploitation agricole, est réservé aux seuls détenteurs du statut d'agriculteur - entrepreneur.

Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

TITRE III INSCRIRE L'AGRICULTURE ET LA FORET DANS UN DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Article 12

I. - L'Etat se fixe comme objectif de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici à 2020 le rythme d'artificialisation des terres situées dans les zones agricoles des documents d'urbanisme ou, en l'absence de tels documents, de celles situées dans les espaces autres qu'urbanisés.

II. - Le code rural est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 111-2, il est inséré un article L. 111- 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 111-2-1.* - Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations des politiques agricoles et agroalimentaires dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'agriculture au changement climatique.

« Après avoir été mis pendant une durée minimale d'un mois à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation, ce plan est arrêté par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité administrative veille à la cohérence de ce plan avec les schémas mentionnés aux articles L. 371-3 et L. 212-1 du code de l'environnement.

« Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents. » ;

2° L'article L. 112-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 112-1.* - L'observatoire de la consommation des espaces agricoles, placé auprès des ministres chargés de l'agriculture, de l'espace rural et de l'environnement, apporte son appui aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques de réduction des changements de destination des espaces agricoles et peut formuler toute proposition à cette fin.

« Il élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

« Il rend publique chaque année une analyse des changements de destination des espaces agricoles.

« L'observatoire de la consommation des espaces agricoles comprend des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des associations agréées de protection de l'environnement, des chambres d'agriculture et de l'Etat.

« Les conditions d'application du présent article, notamment la composition de l'observatoire et les modalités de désignation de son président, sont précisées par décret. » ;

3° L'article L. 112-4 devient l'article L. 112-7 ;

4° Il est rétabli un article L. 112-4 ainsi rédigé :

« *Art. L 112-4.* - Dans chaque département, il est créé une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dénommée « commission de la consommation des espaces agricoles » associant des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et des associations agréées de protection de l'environnement. Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à l'objectif national de limitation de la consommation d'espace. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 141-1, après les mots : « marché foncier rural », sont ajoutés les mots : « et, notamment, communiquent aux services de l'Etat, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. »

III. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-1-2 est complété par un dernier alinéa, ainsi rédigé :

« Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole, doivent être préalablement soumis pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 112-4 du code rural. »

2° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-9, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toute révision du plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission prévue à l'article L. 112-4 du code rural. » ;

3° Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 124-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique et avis de la commission prévue à l'article L. 112-4 du code rural, par le conseil municipal et le préfet. Le projet de révision d'une carte communale concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis, par la commune, à la commission prévue à l'article L. 112-4 du code rural. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte. A défaut, cet avis est réputé favorable. Les cartes communales sont approuvées par délibération du conseil municipal, puis transmises au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 111-1-2, après les mots : « nécessaires à des équipements collectifs » sont insérés les mots : « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'utilisation agricole. » ;

5° Le sixième alinéa de l'article L. 123-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dans les zones naturelles, agricoles et forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'utilisation agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 124-2, les mots : « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'utilisation agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » sont insérés après les mots : « nécessaires à des équipements collectifs ».

Article 13

Le code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-2 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique, et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

2° L'article L. 123-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 123-8.* - La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

« 1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

« 2° L'exécution des travaux affectant les particularités topographiques, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

« 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

« 4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

« 5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

« 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

« L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. » ;

3° Au 2° de l'article L. 136-2, après les mots : « développement rural » sont insérés les mots : « ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 311-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même de la production et le cas échéant de la commercialisation, par un exploitant agricole, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue, pour au moins 50 %, de matières provenant de son exploitation. » ;

5° Le cinquième alinéa de l'article L. 411-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 371-1 à L. 371-3, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code à condition que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document » ;

6° L'article L. 611-1 est ainsi modifié :

- le 3° est supprimé ;

- au quatorzième alinéa, après les mots : « développement équilibré », sont insérés les mots : « et durable ».

7° Il est ajouté à la fin de l'article L. 642-5 un 9° ainsi rédigé :

« 9° Peut être consulté, par les organismes de défense et de gestion, sur les prescriptions environnementales ou relatives au bien être animal mentionnées à l'article L. 642-22 » ;

8° Il est inséré après le sixième alinéa de l'article L. 642-22 un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien être animal ; le respect de cette charte n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine. »

Article 14

I. - Le code forestier est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I de l'article L. 6 les mots : « d'un seul tenant » sont supprimés ;

2° L'article L. 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2.* - La politique forestière relève de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale. Un plan pluriannuel régional de développement forestier identifie les forêts à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois, définit et fixe les priorités des actions à mener sur ces forêts. Des stratégies locales de développement forestier peuvent être établies, afin de mener un programme d'actions pluriannuel visant à développer la gestion durable des forêts. » ;

3° L'article L. 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 12.* - I. - Un plan pluriannuel régional de développement forestier est établi et mis en œuvre par les acteurs de la production forestière et par les chambres d'agriculture. Ce plan est validé par le Préfet de région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un bilan qui est présenté chaque année à cette commission.

« Ce plan identifie les forêts à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois, pour lesquelles il définit et fixe les priorités relatives :

« - aux méthodes de sylviculture adaptées conduisant à une gestion durable, effective et dynamique pour une valorisation économique des bois et des forêts, et des autres produits et services des forêts ;

« - aux investissements et à l'animation nécessaire au développement forestier, notamment les stratégies locales de développement forestier les plus appropriées.

« Sont exclus de ce plan tous actes relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation.

« II. - Sur un territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis, une stratégie locale de développement forestier peut être établie. Elle comprend un état des lieux et un programme d'actions pluriannuel visant à développer la gestion durable des forêts concernées et notamment à :

« - garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes ;

« - contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers ;

« - favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier ;

« - renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers.

« Elle doit être compatible avec le plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné au I.

« Son élaboration et sa mise en œuvre sont conduites par un comité associant toutes les catégories d'acteurs concernés et présidé par un représentant élu d'une collectivité territoriale.

« L'atteinte des objectifs prévus est suivie à travers des indicateurs d'actions et de résultats. Un compte-rendu annuel est adressé à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

« La stratégie locale de développement forestier donne lieu à des conventions conclues entre, d'une part, un ou plusieurs propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives et, d'autre part, des opérateurs économiques ou leurs organisations représentatives, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, des collectivités territoriales ou l'Etat. Ces conventions, sous réserve du respect des dispositions du présent code, peuvent donner lieu à des aides publiques en contrepartie des services économiques, environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissement et de gestion.

« Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables aux chartes forestières de territoire en cours d'exécution à la date de publication de la loi n°.....du de modernisation de l'agriculture et de la pêche. » ;

4° Les six derniers alinéas de l'article L. 221-9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une part du produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois est reversée par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture à hauteur de 33 % de la recette fiscale, déduction faite des versements au Fonds National de Péréquation des chambres d'agriculture mentionnés au deuxième alinéa du présent article et à l'article L. 141-4 du code forestier.

« Cette part est portée à 43 % en 2011.

« Elle finance les actions du plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné au I de l'article L. 12. » ;

5° L'article L. 224-6 du code forestier, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Office national des forêts peut s'associer aux gestionnaires professionnels forestiers et aux coopératives pour la conclusion de mandats de gestion annuels relatifs aux forêts privées qui sont identifiées comme présentant un enjeu prioritaire pour la mobilisation des bois en application de l'article L. 12 et qui ne sont pas dotées d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion.

« L'Office national des forêts doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il respecte les règles de la concurrence, notamment par la tenue d'une comptabilité analytique adaptée, et que les dotations publiques qu'il perçoit dans le cadre de sa mission de service public ne sont pas utilisées pour la réalisation d'opérations dans les forêts privées. »

II. - Après l'article L. 124-4 du code rural, il est inséré un article L. 124-4-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4-1. - Pour les immeubles forestiers d'une valeur et d'une superficie inférieures aux seuils définis à l'article L. 121-24, des cessions peuvent être réalisées en dehors de tout acte d'échange amiable. Les dispositions des articles L. 124-1, L. 124-3 et L. 124-4 sont applicables à ces projets de cessions. »

Article 15

I. - Le 2 du *f* de l'article 199 *decies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *f*) A la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont il est membre, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à vingt-cinq hectares avec un gestionnaire forestier professionnel remplissant les conditions fixées par voie réglementaire, dans le cadre d'un mandat de gestion, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 224-6 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes : » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Ces coupes doivent être cédées soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 224-6 du même code ; ».

II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 16

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires pour :

1° Améliorer la cohérence et l'efficacité de la législation relative à la défense des forêts contre l'incendie ;

2° Permettre la mise à disposition du système multilatéral prévu par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture des ressources conservées en France ;

3° Modifier le mode de calcul de l'indice des fermages mentionné à l'article L. 411-11 du code rural, en substituant aux indices départementaux un indice national prenant en compte l'évolution du revenu national agricole à l'hectare et du niveau général des prix ;

II. - Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 17

I. - Le code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 741-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 741-5. - Les dispositions de l'article L. 741-16 s'appliquent aux cotisations dues au titre des allocations familiales » ;

2° L'article L. 741-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 741-16. - I. - Les rémunérations et gains, au sens de l'article L. 741-10, versés au cours d'un mois civil aux travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail pendant une durée minimale fixée par décret, embauchés pour exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 722-1 et au 1° de l'article L. 722-2 par des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ou de travaux agricoles ou forestiers ainsi que des groupements d'employeurs composés de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles exerçant ces mêmes activités, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales conformément à un barème dégressif déterminé par décret et tel que l'exonération soit totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 150 % et devienne nulle pour une rémunération mensuelle égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 200 %. Pour le calcul de l'exonération, la rémunération mensuelle et le salaire minimum de croissance sont définis dans les conditions prévues aux troisième et quatrième phrases du premier alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

« II. - Les rémunérations et gains des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi embauchés par les employeurs mentionnés au I dans le cadre du contrat de travail défini à l'article L. 718-4 sont exonérés des cotisations d'assurances sociales à la charge du salarié.

« III. - Les rémunérations et gains des jeunes travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi, âgés de moins de vingt-six ans, embauchés par les employeurs mentionnés au I sont exonérés des cotisations d'assurances sociales à la charge du salarié pendant une période n'excédant pas un mois par an et par salarié. Pour chaque salarié, le montant des rémunérations et gains exonérés est limité au salaire minimum de croissance calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail ou de la durée prévue au contrat si le salarié n'est pas employé à temps plein ou n'est pas employé sur tout le mois. Cette exonération ne s'applique pas pour les salariés employés dans le cadre du contrat défini à l'article L. 718-4.

« IV. - Les coopératives d'utilisation du matériel agricole mettant des salariés à la disposition de leurs adhérents ne bénéficient pas des dispositions du présent article.

« V. - Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'exonération prévue à l'article L. 741-5 et L. 751-18 du présent code et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.

« VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment la durée maximale d'exonération par année civile.

« VII. - Au-delà de la période maximale d'application de l'exonération mentionnée au I, l'employeur déclare à la caisse de mutualité sociale agricole, pour chaque salarié, s'il renonce à ladite exonération pendant la période où elle s'est appliquée, au profit de la réduction prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble de la période de travail. » ;

3° Il est inséré un article L. 741-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-16-1. - I. - Les caisses de mutualité sociale agricole se substituent selon les modalités définies au II, aux employeurs de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi définis au I de l'article L. 741-16 pour le paiement de la part patronale des cotisations suivantes, dues pour l'emploi de ces mêmes salariés :

« 1° La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail ;

« 2° La cotisation de la retraite complémentaire obligatoire des salariés versée aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 727-2 ;

« 3° La cotisation versée à l'Association pour la gestion du fonds de financement (AGFF) prévue par les accords des 10 février 2001 et 13 novembre 2003 reconduits par l'accord du 23 mars 2009 ;

« 4° La cotisation versée à l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture (ANEFA) prévue par l'avenant n° 3 du 19 janvier 2006 à l'accord collectif national de travail du 2 octobre 1984 sur l'emploi dans les exploitations et entreprises agricoles ;

« 5° La cotisation versée au conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement dénommé PROVEA et prévue par l'accord national du 18 juillet 2002 sur les saisonniers, sur diverses dispositions sur les contrats à durée déterminée et sur l'organisation de la gestion prévisionnelle de l'emploi en agriculture ;

« 6° La cotisation versée à l'Association pour le financement de la négociation collective en agriculture (AFNCA) prévue par l'accord national du 11 mars 2008 sur les missions des différents organismes paritaires ;

« 7° La cotisation de santé sécurité au travail prévue à l'article L. 717-2-1.

« II. - Cette prise en charge est calculée selon les modalités et le barème dégressif linéaire prévus au I de l'article L.741-16.

« Cette prise en charge donne lieu à compensation intégrale par L'Etat. Elle est cumulable avec le bénéfice des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales ou salariales prévues aux articles L. 741-5, L. 741-16 et L. 751-18 du présent code ainsi qu'avec la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 751-10 est abrogé.

5° L'article L. 751-18 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-18.* - Les dispositions de l'article L. 741-16 s'appliquent aux cotisations dues au titre des accidents du travail. »

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2010.

TITRE IV MODERNISER LA GOUVERNANCE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 18

Après l'article 2 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* - Il est créé auprès du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire un comité de liaison scientifique et technique des pêches maritimes et de l'aquaculture.

« Le comité de liaison scientifique et technique peut être consulté sur toutes questions concernant notamment les domaines suivants :

« - la conservation et l'exploitation durable des ressources vivantes en tenant compte des aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques ;

« - l'analyse conjointe des parties prenantes sur l'évolution des ressources et des flottilles ;

« - les orientations en matière de recherche, de développement et d'expertise, notamment s'agissant de la collecte de données.

« Le comité de liaison scientifique et technique des pêches maritimes et de l'aquaculture est un lieu de concertation et de dialogue. Il est composé de représentants des ministères et établissements publics intéressés, de représentants des professionnels des pêches maritimes et de l'aquaculture, de la recherche et de la société civile, notamment des associations de protection de l'environnement.

« La composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité sont précisées par décret. »

Article 19

Le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La pêche maritime s'exerce conformément aux accords internationaux, aux règlements de la Union européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources et à la réglementation nationale lorsqu'elle ne leur est pas contraire. » ;

b) La première phrase du *a* du I est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les autorisations de pêche des espèces soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas en application de la réglementation européenne sont délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par des organisations de producteurs ou leurs unions. Pour les autres espèces, les autorisations de pêche sont délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par le comité national ou par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins. » ;

c) Au *b* du I, après les mots : « répartitions de quotas de captures » sont ajoutés les mots : « et d'efforts de pêche » ; après les mots : « ou à des groupements de navires » sont ajoutés les mots : « lorsque ces derniers n'adhèrent pas à une organisation de producteurs. » ;

d) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'autorité administrative a alloué, en application du *b* du I, tout ou partie de certains *quotas* de captures ou d'efforts de pêche à des organisations de producteurs ou à leurs unions, celles-ci assurent la meilleure utilisation des *sous-quotas* sur la base d'un programme opérationnel de campagne de pêche prévu par l'article 9 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil portant organisation commune dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou d'un plan de gestion des captures ou efforts de pêche. Ces programmes et plans, qui sont établis dans le respect des objectifs déterminés au I, fixent, respectivement, les règles de répartition des *sous-quotas* de capture et d'efforts de pêche entre leurs adhérents. » ;

e) Au deuxième alinéa du II, les mots : « office institué en vertu de l'article L. 621-1-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « établissement national des produits de l'agriculture et de la mer » ;

f) Au dernier alinéa du III, après les mots : « la conservation » sont ajoutés les mots : « et la gestion » ;

2° Après l'article 3-2 sont insérés les articles 3-3 et 3-4 ainsi rédigés :

« *Art. 3-3.* - L'autorité administrative peut, sur proposition du comité national ou des comités régionaux mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, adopter des mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

« *Art. 3-4.* - Lorsqu'elles réglementent la pêche des espèces soumises à un total autorisé de capture ou à des quotas en application d'un règlement de la Union européenne, les mesures prévues par le présent décret et les textes pris pour son application sont soumises pour avis au comité national mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.

« Lorsqu'elles réglementent la pêche des espèces qui ne sont pas soumises à un total autorisé de capture ou à des quotas en application d'un règlement de la Union européenne, les mesures prises en application du présent décret et des textes pris pour son application sont adoptées par l'autorité administrative sur proposition du comité national ou d'un comité régional mentionnés à l'article 1^{er} la loi du 2 mai 1991 susmentionnée. En l'absence de proposition du comité national ou d'un comité régional, l'autorité administrative peut, après avoir consulté le comité national ou les comités régionaux concernés, adopter les mesures susmentionnées. » ;

3° Il est rétabli un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* - Les organisations de producteurs prévoient dans leurs statuts les sanctions applicables à leurs adhérents en cas de manquement aux règles de gestion des *sous-quotas* définies dans le programme opérationnel de campagne de pêche ou dans les plans de gestion des efforts de pêche mentionnés au II de l'article 3.

« L'organisation peut notamment prévoir des sanctions pécuniaires, dont le montant ne peut excéder le chiffre d'affaires de l'expédition maritime au cours de laquelle les manquements commis ont été constatés. Elle peut également prévoir de suspendre ou de retirer les autorisations de pêche qu'elles a délivrées à ses adhérents en application du I de l'article 3.

« Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre et des sanctions qu'ils encourent. L'organisation leur fait connaître le délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations.

« Les sanctions mentionnées au précédent alinéa ne peuvent être prononcées plus d'un an à compter de la date de constatation des faits.

« En cas de carence d'une organisation de producteurs ou lorsque les sanctions appliquées par celle-ci sont manifestement insuffisantes ou inopérantes, les manquements mentionnés au premier alinéa peuvent donner lieu à l'application par l'autorité administrative des sanctions mentionnées à l'article 13. » ;

4° L'article 21 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21 bis.* - Les organisations professionnelles mentionnées aux chapitres I^{er}, II et III de la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Article 20

I. - La loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du chapitre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre I^{er} - Organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins » ;

2° Les articles 1^{er} à 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}* - Il est créé une organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, à laquelle adhèrent obligatoirement les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits des pêches maritimes et des élevages marins.

« L'organisation comprend un comité national, des comités régionaux et des comités départementaux ou interdépartementaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Les comités régionaux sont créés, dans des conditions précisées par décret, au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime.

« Les comités départementaux ou interdépartementaux sont créés dans les mêmes conditions au niveau d'un ou de plusieurs départements disposant d'une façade maritime et dans la limite du ressort du comité régional dont ils relèvent.

« Lorsque, dans un département disposant d'une façade maritime, aucun comité départemental ou interdépartemental n'est créé, le comité régional compétent exerce dans ce département les compétences dévolues aux comités départementaux ou interdépartementaux. Dans ce cas, les comités régionaux peuvent mettre en place, en leur sein, des antennes locales.

« *Art. 2.* - Dans le respect des règles de la Union européenne, des accords internationaux auxquels la France est partie et des lois et règlements nationaux, le comité national mentionné à l'article 1^{er} a notamment pour mission :

« *a)* D'assurer la représentation et la promotion des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;

« *b)* De participer à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques ;

« c) De participer à la mise en œuvre des politiques publiques de protection et de mise en valeur de l'environnement;

« d) D'exercer, dans le secteur de la pêche maritime et des élevages marins, les fonctions prévues à l'article L. 342-2 du code de la recherche ;

« e) D'exercer un rôle consultatif dans le cadre de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables aux équipages et salariés de la pêche maritime et des élevages marins, notamment en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers ;

« f) De favoriser la concertation en matière de gestion des ressources halieutiques, notamment avec les représentants des organisations de consommateurs et des associations de protection de l'environnement ;

« g) De participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées.

« Art 3. - I. - Dans le respect des règles de la Union européenne, des accords internationaux auxquels la France est partie et des lois et règlements nationaux, les comités régionaux mentionnés à l'article 1er ont pour mission :

« a) D'assurer la représentation et la promotion au niveau local, départemental et régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;

« b) De participer à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de capture ou à des quotas en application d'un règlement de la Union européenne ;

« c) De contribuer à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des ressources halieutiques ;

« d) De participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;

« e) De participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ;

« f) De participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement ;

« g) D'apporter un appui scientifique et technique à leurs membres ;

« h) De participer à la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

« Les comités régionaux peuvent déléguer tout ou partie de ces compétences aux comités départementaux ou interdépartementaux de leur ressort.

« II. - Les comités départementaux ou interdépartementaux ont pour mission :

« a) D'assurer la représentation et la promotion, au niveau départemental, des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;

« b) D'assurer, auprès des entreprises de pêches et des salariés de ces entreprises, une mission d'information et de conseil.

« Art. 4. - I. - Le comité national est administré par un conseil composé de représentants des chefs des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, de représentants des coopératives maritimes créées en application du titre I^{er} de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, de représentants des organisations de producteurs telles que définies au chapitre III et de représentants des élevages marins. Il comprend également des représentants des comités régionaux.

« En outre, participent aux travaux de ce comité, avec voix consultative, des représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

« II. - Les comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux sont administrés par un conseil composé de représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et des chefs de ces entreprises, de représentants des coopératives maritimes créées en application du titre I^{er} de la loi du 20 juillet 1983 susmentionnée, de représentants des organisations de producteurs telles que définies au chapitre III et de représentants des chefs d'entreprise d'élevage marin.

« Les conseils des comités régionaux comprennent également des représentants des comités départementaux ou interdépartementaux.

« En outre, participent aux travaux de ces conseils, avec voix consultative, des représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

« III. - Les conseils des comités nationaux, régionaux et départementaux élisent en leur sein un bureau

« Art. 5. - Les membres des conseils des comités sont nommés dans les conditions suivantes :

« - les membres des comités départementaux ou interdépartementaux représentant les équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et les chefs de ces entreprises sont élus ;

« - les membres des comités régionaux représentant les équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et les chefs de ces entreprises sont nommés sur la base des résultats des élections mentionnées à l'alinéa précédent. Lorsque dans une région il n'existe pas de comité départemental ou interdépartemental, les membres du comité régional sont élus au niveau régional ;

« - les autres membres des comités départementaux ou interdépartementaux et des comités régionaux, ainsi que la totalité des membres du comité national, sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

« L'autorité administrative arrête la composition des comités. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les manquements aux mesures prises par l'autorité administrative en application de l'article 3-3 et du second alinéa de l'article 3-4 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 de ce décret. »

II. - Les élections des membres des comités départementaux ou interdépartementaux représentant les équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et les chefs d'entreprise et, dans la régions où il n'existe pas de comités départementaux ou interdépartementaux, les membres des comités régionaux représentant les équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et les chefs d'entreprise, ont lieu dans les dix-huit mois qui suivent la date de publication de la présente loi.

Les comités locaux créés en vertu de la loi du 2 mai 1991 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de fonctionner jusqu'à leur remplacement effectif par les comités départementaux ou interdépartementaux créés en application de la présente loi et de ses textes d'application, et au plus tard jusqu'à la date d'échéance des mandats de leur membres. Les biens, droits et obligations des comités locaux sont transférés à cette date aux comités départementaux ou interdépartementaux correspondants, qui leur sont subrogés dans l'exécution des conventions collectives et des contrats de travail en cours.

Si aucun comité départemental ou interdépartemental n'a été créé à la date mentionnée au premier alinéa, les biens, droits et obligations des comités locaux sont transférés aux comités régionaux correspondants.

Les transferts mentionnés aux deux précédents alinéa sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraires au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.

III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 mai 1991, les membres des comités départementaux créés avant le 30 mars 2013 sont nommés par l'autorité administrative parmi les membres du ou des comités locaux concernés.

Article 21

I. - Après l'article 2 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, il est inséré un article 2-1, ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine sont établis afin notamment de recenser les sites existants et les sites propices au développement d'une aquaculture durable.

« Les schémas régionaux tiennent compte des orientations nationales et communautaires en matière d'aquaculture et des réglementations particulières en matière d'urbanisme et d'environnement. Ils sont compatibles avec les documents de façade visés à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

« L'autorité administrative prend en compte ces schémas lors de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime mentionnées à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Les projets de schémas régionaux sont mis pendant une durée minimale d'un mois à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre son information et sa participation. Les schémas régionaux sont ensuite établis par arrêté préfectoral. »

II. - Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine mentionnés à l'article 2-1 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont établis au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 22

La loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est ainsi modifiée :

1° Les deux derniers alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'organisation comprend un comité national et des comités régionaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

« Les comités régionaux sont créés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, dans chaque bassin de production ou ensemble de bassins de production. » ;

2° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du comité et des sections » sont remplacés par les mots : « des comités » ;

b) Les dispositions suivantes sont ajoutées après le dernier alinéa :

« Le comité national est, en outre, chargé de :

« *g)* La promotion des produits issus de la conchyliculture ;

« *h)* La régulation des marchés ;

« *i)* L'harmonisation des pratiques de production et de commercialisation. » ;

3° Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* - Sont créés et gérés par l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat :

« - un registre d'immatriculation des entreprises conchyloles, composé à partir de la déclaration obligatoire de toute personne physique ou morale exerçant des activités de cultures marines. La déclaration doit mentionner la forme juridique et la consistance de la ou des exploitations sur lesquelles les activités sont exercées ;

« - un répertoire des candidats à l'installation dans le secteur de la conchyliculture. » ;

4° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sections régionales » sont remplacés par les mots : « comités régionaux » ;

b) Au a, les mots : « ou de leurs conjoints » sont supprimés ;

c) Le c est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Les organes dirigeants du comité national comprennent, en outre, des représentants des entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture. » ;

5° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Les mots : « sections régionales » sont remplacés par les mots : « comités régionaux » ;

b) Les mots : « ou leurs conjoints » sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « celles-ci » sont remplacés par les mots : « ceux-ci » ;

6° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* - Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux, portant sur les compétences attribuées à ces comités en application de l'article 8.

« Les comités régionaux de la conchyliculture sont chargés d'appliquer au niveau régional les délibérations du comité national de la conchyliculture rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa. » ;

7° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « L. 215-1 du code de la consommation. » ;

b) Au c, les mots : « de licences » sont remplacés par les mots : « d'autorisation d'exploiter ».

TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OUTRE MER

Article 23

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Modifier l'organisation, le fonctionnement et le financement des chambres d'agriculture d'outre mer ;

2° Adapter aux collectivités territoriales d'outre-mer les dispositions de la présente loi relatives à la prévention de la réduction des surfaces agricoles. Le cas échéant, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales pourra être modifiée ;

3° Etendre aux collectivités territoriales d'outre-mer les dispositions de la présente loi qui ne leur seraient pas applicables, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, en procédant aux adaptations nécessaires, et adapter les dispositions qui leur seraient applicables de plein droit.

II. - Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans un délai de douze mois à compter de cette publication.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.